

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°45 du 28 novembre 2008

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

fixant les caractéristiques de la carte de personne contrainte au travail en pays ennemi.

Du 16 octobre 2008

DIRECTION DES STATUTS DES PENSIONS ET DE LA RÉINSERTION SOCIALE.

ARRÊTÉ fixant les caractéristiques de la carte de personne contrainte au travail en pays ennemi.

Du 16 octobre 2008

NOR D E F D 0 8 2 4 8 2 6 A

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 364-0.3.5

Référence de publication : JO n° 258 du 5 novembre 2008, texte n° 32 ; signalé au BOC 45/2008.

Le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 317 et R. 377,

Arrête :

Art. 1er. La carte de personne contrainte au travail en pays ennemi est établie conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Elle comporte, au recto, la photographie du titulaire, l'indication de son état civil et de son domicile.

Elle indique en outre la référence de la décision l'attribuant, ainsi que la période de contrainte.

Elle mentionne également la date à laquelle elle a été établie et le lieu de délivrance.

Art. 2. La directrice des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 2008.

Jean-Marie BOCKEL.

ANNEXE.

Photo 3x4	République Française	PREFECTURE DE
		Service départemental de l'O.N.A.C.
	CARTE DE PERSONNE CONTRAINTE AU TRAVAIL EN PAYS ENNEMI, VICTIME DU TRAVAIL FORCÉ EN ALLEMAGNE NAZIE	
	Décision n°	en date du
La qualité de personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi a été reconnue à :		
M	A.....	
Né le	Le.....
.....à.....DPT:.....		
Demeurant		
à.....	Le directeur du service départemental	Le titulaire
Pour la période suivante :		
du.....		
au.....		

DROIT DES PERSONNES CONTRAINTES AU TRAVAIL

(extraits du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre)

Art. L. 313. (décret n 53-770 du 13 août 1953) Les personnes contraintes au travail en pays ennemi bénéficient des pensions prévues pour les victimes civiles de la guerre 1939-1945, dans les conditions fixées aux articles L. 203 bis et L. 213.

Art. L. 316. (décret n 53-770 du 13 août 1953) Les bénéficiaires du présent statut ont droit, en qualité de victimes de la guerre, à tous les avantages d'ordre social mis à la disposition de ses ressortissants, combattants, prisonniers et déportés, par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. L. 317. (décret n 53-770 du 13 août 1953) Il est créé une carte qui est attribuée par décision du ministre des anciens combattants et victimes de guerre aux bénéficiaires du présent chapitre.